

PREFECTURE DE L'AVEYRON

ARRETE DE BIOTOPE :

Réseau souterrain de la grotte du Boundoulaou

PREFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

Extrait du Registre des arrêtés de la Préfecture

Arrêté 02.14.45 du 01 JUIL 1992

OBJET : Protection de biotope  
Réseau souterrain de la grotte du Boundoulaou

Réf. : PS/MC

LE PREFET DE L'AVEYRON  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 211 - 1, L 211 - 2 et R 211 - 12, R 211 - 13, R 211 - 14,
- VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire français,
- VU le décret n° 90.756 du 22 août 1990 portant publication de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979,
- VU la demande de protection de biotope présentée par l'Association NATURE AVEYRON, en date du 12 juillet 1991,
- VU les avis des maires des communes de CREISSELS et ST GEORGES DE LUZENCON,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron en date du 31 mars 1992,
- VU l'avis de la commission des sites en date du 19 mai 1992,
- *Considérant* que la protection du réseau souterrain du Boundoulaou, sis sur le territoire de la commune de Creissels, est nécessaire à la survie, à la reproduction et au repos d'une importante population de chauves-souris,
- *SUR* proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

../...

SUITE DE L'ARRETE N° 2.1.4.45.. DU ...01 JUIL. 1992...

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er -

Afin d'assurer la conservation du biotope formé par le réseau souterrain de la grotte du Boundoulaou, biotope nécessaire à la survie, la reproduction et le repos des populations de chauve-souris présentes dans la cavité, sont interdits :

- les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ;
- l'abandon ou le déversement de déchets qu'elle qu'en soit la nature ;
- l'allumage de feux.

Le présent arrêté ne vise pas les travaux d'utilité publique qui s'avèreraient indispensables pour permettre le prélèvement d'eau dans la réserve souterraine située à l'extrémité de la cavité. En pareil cas, cependant, la conception et l'exécution des travaux, ainsi que la gestion des éventuels ouvrages créés, devront prendre en considération les contraintes imposées par la protection de la grotte, les conditions détaillées correspondantes devant être indiquées dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique des travaux.

- ARTICLE 2 -

Afin de protéger l'équilibre biologique des milieux concernés par le présent arrêté, la visite du réseau souterrain de la grotte du Boundoulaou est interdite à toute personne durant la période du 1er mars au 30 octobre.

Pour permettre le suivi scientifique des populations de chiroptères et, d'une manière générale, de la faune présente dans la cavité, des autorisations pourront toutefois être accordées par le Préfet après avis du comité de gestion du site.

- ARTICLE 3 -

Il est créé un comité de gestion du réseau souterrain de la grotte du Boundoulaou. Présidé par le Sous-Préfet de MILLAU, ce comité est composé comme suit :

- M. le Maire de Saint Georges de Luzençon ou son représentant,
- M. le Maire de Creissels ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'Environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Président de Nature Aveyron ou son représentant,

.../...

SUITE DE L'ARRETE N° 9.2.1.4.45 DU 01 JUIL. 1992

- M. le Coordonnateur régional pour Midi-Pyrénées et Languedoc Roussillon, du Groupe Chiroptères, ou son représentant,

- M. le Président du Comité départemental de Spéléologie de l'Aveyron ou son représentant.

Le Comité est consulté pour la gestion courante du site du Boundoulaou, ainsi sur les demandes d'autorisation prévues à l'article 2 qui devront être adressées au Sous-Préfet au moins un mois avant la date de la visite.

- ARTICLE 4 -

Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal.

- ARTICLE 5 -

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Millau, le Directeur régional de l'Environnement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires de St Georges de Luzençon et de Creissels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché par les soins des maires aux endroits prévus à cet effet.

Pour Ampliation

POUR LE PRÉFET,

LE CHEF DE BUREAU DELEGUE

Fait à Rodez, le 01 JUIL. 1992



J.P. BASTIDE

Gilles KILIAN.